

NOAA FISHERIES



U.S. Fish & Wildlife Service

Le nouveau cadre nécessaire à la mise en œuvre des dispositions de l'introduction en provenance de la mer de la CITES garantira davantage de certitude et de cohérence dans le processus de délivrance des permis de la CITES.

La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) est un accord international signé par 178 pays dont le but est de veiller à ce que le commerce international des spécimens d'animaux et de plantes sauvages ne menace pas la survie des espèces auxquelles ils appartiennent. Les animaux et les plantes inscrits à la CITES qui sont pris en « haute mer », expression désignant « l'environnement marin qui n'est pas sous la juridiction d'un État », sont soumis aux dispositions du commerce de la CITES. Les Parties sont tenues de mettre en œuvre ces dispositions lorsqu'un spécimen de l'Annexe I ou II est pris en haute mer et transporté dans un État. Le commerce de ces spécimens est appelé « introduction en provenance de la mer ».

Un cadre nécessaire à la mise en œuvre

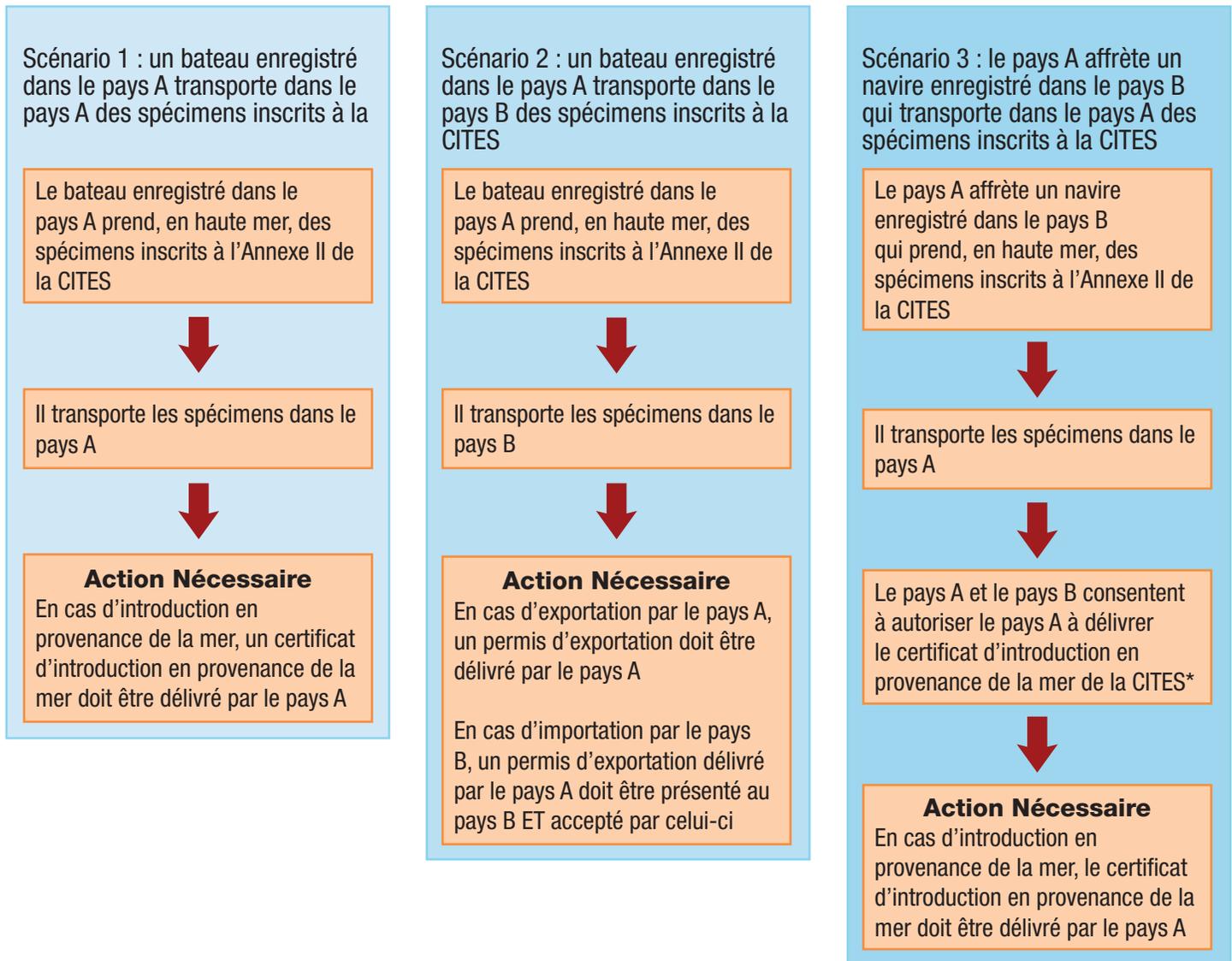
Lors de la dernière réunion de la CITES, la COP16, organisée en mars 2013, les Parties sont parvenues à une entente sur un nouveau cadre nécessaire à la mise en œuvre des dispositions de l'introduction en provenance de la mer de la CITES. Ce nouveau cadre assurera une certitude et une cohérence vis-à-vis des documents de la CITES émis et de la Partie chargée de les émettre. Il est un dispositif pragmatique et efficace d'autorisation pour des spécimens pêchés en haute mer inscrits à la CITES. Ce nouveau cadre est contenu dans la Résolution Conf. 14.6 (révision de la COP16) de la CITES relative à l'introduction en provenance de la mer.

Selon le nouveau cadre, si un navire pêche en haute mer des spécimens inscrits à la CITES et les livre dans le pays dont il bat pavillon, les Parties traiteront cette transaction comme une introduction en provenance de la mer et délivreront un [Certificat d'introduction en provenance de la mer](#). En vertu de ce scénario, [un seul pays est impliqué dans cet échange commercial](#) (voir le scénario 1).

Si [plusieurs pays sont impliqués dans cet échange commercial](#) (c'est-à-dire si le navire qui pêche les spécimens les livre à un autre pays que celui dont il bat pavillon), les Parties à la CITES traiteront cette transaction comme une exportation et exigeront la délivrance d'un [permis d'exportation](#) par le pays dont le navire de pêche bat pavillon (voir le scénario 2).

Dispositions pour les navires affrétés

Certaines Parties ont exprimé le désir d'introduire une exception à ce dispositif d'autorisation lorsque les spécimens sont pêchés par des navires affrétés. Une exception restreinte fut ajoutée au nouveau cadre afin d'introduire certaines conditions d'affrètement. Selon cette exception, lorsqu'un pays affrète un navire battant pavillon d'un autre pays et que ce navire pêche en haute mer des spécimens inscrits à la CITES, les deux pays impliqués pourraient conclure une entente permettant au pays affrétant le navire de délivrer un certificat d'introduction en provenance de la mer (au lieu de requérir un permis d'exportation délivré par le pays dont le navire bat pavillon). Cette exception restreinte serait seulement autorisée pour des situations d'affrètement en vertu de conditions spécifiques, notamment le respect du cadre d'affrètement d'une organisation régionale de gestion de la pêche/d'un accord en vigueur (voir le scénario 3).



* Les conditions d'affrètement doivent obligatoirement respecter le cadre d'affrètement d'une organisation régionale de gestion de la pêche/d'un accord en vigueur. En outre, le secrétariat de la CITES ainsi que les Parties à la CITES doivent en être informés à l'avance.

